

ARRÊTÉ
**PORTANT INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE PROPAGANDE POUR L'ÉLECTION
DES SÉNATEURS**

DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 308, R.155, R.157 et suivants ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU les désignations auxquelles ont procédé, chacun en ce qui le concerne, le premier président par intérim de la Cour d'Appel d'Orléans et le directeur de la Poste d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue des élections sénatoriales qui se dérouleront le 24 septembre 2023, il est institué une commission départementale chargée d'assurer l'envoi et la distribution de la propagande officielle des candidats qui ont sollicité son concours.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

- * Madame Florence MARTY-THIBAUT, Vice-présidente au tribunal judiciaire de TOURS, en qualité de présidente ;
- * Madame Eva FLAMIGNI, juge du tribunal judiciaire de TOURS, en qualité de présidente suppléante ;
- * Madame Marjorie SAUTAREL, Directrice de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture, en qualité de membre ;
- * Monsieur Mehdi ZEKAD, représentant de la Poste, en qualité de membre.
- * Madame Alexandra SEVIN, représentante de la Poste, en qualité de membre suppléante.

Chaque liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 3 : Le secrétariat est assuré par Mme Agnès CHEVRIER, Chef de bureau de la Réglementation générale, des élections et des associations à la Préfecture ou en cas d'absence par Mme Nathalie GANGNEUX.

Article 4 : Les tâches incombant à la commission de propagande sont définies aux articles R.157 du code électoral, à savoir :

- adresser, sous enveloppe fermée, au plus tard, le **mercredi 20 septembre 2023** à tous les membres du collège électoral une circulaire et un bulletin de vote ;
- mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fourni par les listes de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral
- si au moins une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, mettre en place un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 : Les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre au président de la commission au plus tard le **lundi 18 septembre 2023 à 18 h 00** une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits. (R.159)

Si le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R.155 du code électoral .

Article 6 : La commission de propagande siègera à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Les documents seront livrés à la *Préfecture d'Indre-et-Loire*, entrée place de la préfecture à Tours.

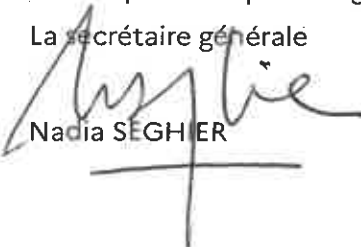
Si les circulaires ou bulletins de vote sont pliés, ils devront être livrés à la commission sous forme désencartée.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et Mme la présidente de la commission de propagande sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Tours, le **27 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Nadia SEGHIER